

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA
SOLIDARITE

181
REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

C A B I N E T

ARRÊTE N° 6799 /MTSSS-CAB.

Fixant les règles relatives à la
détermination de la réserve technique
de la branche des risques profession-
nels.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le Code
du Travail en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 004/86 du 25 Février 1986 instituant le Code
de Sécurité Sociale en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 94-398 du 24 Août 1994 portant attribu-
tions et organisation du Ministère du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Solidarité ;
Vu le décret n° 89/165 du 21 Février 1989 portant organi-
sation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
Vu le décret n° 89/166 du 21 Février 1989 fixant la
composition et fonctionnement du Conseil d'Administration de la
Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination
des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93-349 du 1er Septembre 1993 portant
organisation des intérêts des Ministres ;
Vu l'arrêté n° 1229/MTSSS-CAB du 15 Mars 1989 fixant les
règles relatives aux opérations financières et comptables de la
Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. -- Le présent arrêté pris en application de l'article
33 de la loi n° 004/86 du 25 Février 1986, fixe les règles relatives
à la détermination de la réserve technique de la branche des risques
professionnels.

ARTICLE 2 : Le capital constitutif d'une rente est obtenu par application d'un coefficient au montant de la rente allouée. Ce coefficient est fixé par le barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail.

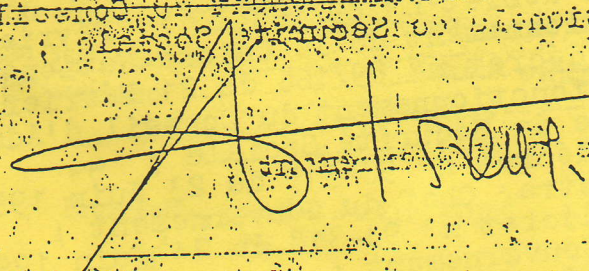
ARTICLE 3 : Le barème prévu par la loi 22/59 du 20 Février 1959 demeure en vigueur.

ARTICLE 4 : A titre exceptionnel, les résultats des exercices 1986 à 1993 inclus, sont affectés en totalité à la réserve technique.

ARTICLE 5 : Le fonds de garantie des accidents du travail et maladies professionnelles constitué antérieurement à 1986 est affecté à la réserve de Sécurité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 Décembre 1994


- Professeur Anaclet TSOMAMBE. -

MINISTRE DU TRAVAIL,
DE LA SECURITE SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE

REPUBLIQUE DU CONGO

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

C. A. B. I. N. E. T



BARÈME SERVANT À LA DÉTERMINATION
DU CAPITAL REPRESENTATIF DES RENTES D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL

La valeur de rachat des rentes d'accidents de travail susceptibles
d'être remplacées en totalité ou en partie par un capital est égal
au montant du capital représentatif de ces rentes ou fractions de
rentes calculé à l'aide du tarif ci-après :

1°) RENTES VIAGÈRES

PRIX D'UNE RENTE VIAGÈRE À LA CONSTITUTION
D'UN FRANC

16 ans	17,903	59	10,340
17 "	17,815	60	10,047
18 "	17,733	61	9,749
19 "	17,656	62	9,446
20 "	17,582	63	9,139
21 "	17,511	64	8,829
22 "	17,439	65	8,517
23 "	17,364	66	8,204
24 "	17,284	67	7,892
25 "	17,196	68	7,781
26 "	17,100	69	7,272
27 "	16,996	70	6,967
28 "	16,884	71	6,665
29 "	16,764	72	6,359
30 "	16,639	73	6,078

800

31 "			
32 "	16,508		
33 "	16,370	74	
34 "	16,227	75	5,794
35 "	16,076	76	5,519
36 "	15,919	77	5,251
37 "	15,754	78	4,993
38 "	15,582	79	4,744
39 "	15,404	80	4,504
40 "	15,219	81	4,274
41 "	15,029	82	4,053
42 "	14,833	83	3,842
43 "	14,630	84	3,642
44 "	14,419	85	3,455
45 "	14,201	86	3,283
46 "	13,975	87	3,125
47 "	13,741	88	2,981
48 "	13,500	89	2,852
49 "	13,255	90	2,733
50 "	13,006	91	2,623
51 "	12,751	92	2,514
52 "	12,501	93	2,404
53 "	12,245	94	2,285
54 "	11,987	95	2,160
55 "	11,725	96	2,019
56 "	11,458	97	1,867
57 "	11,187	98	1,697
58 "	10,910	99	1,503
	10,628	100	1,257
			0,951

II°) RENTES VIAGERES

Enfants et descendants

A G E		PRIX D'UN FRANC DE RENTE		A G E		PRIX D'UN FRANC DE RENTE	
0 à 3 ans	10			10		5,3	
4 ans	9,2			11		4,5	
5 ans	8,6			12		3,7	
6 ans	8			13		2,8	
7 ans	7,4			14		1,9	
8 ans	6,7			15 ans et plus		1	
9 ans	6						

N.B./- l'âge à prendre en considération pour l'application des tarifs est donné par la différence entre les millésimes de l'année de versement et de l'année de naissance des bénéficiaires./-